



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

25/11/2015

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle
et de la Meuse de la DREAL Lorraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2015- 2497 du 25 novembre 2015

**imposant la constitution de garanties financières
en application de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement
à la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY
pour les installations exploitées sur le territoire de la commune
de SORCY-SAINT-MARTIN**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié autorisant la société FOURS A CHAUX DE SORCY à exploiter, sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN, une usine de fabrication de chaux comprenant deux fours de cuisson alimentés au gaz naturel et consommant divers combustibles de substitution, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux 2007-1209 du 22 mai 2007, 2011-0721 du 22 avril 2011 et 2012-674 du 6 avril 2012 ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



VU l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 30 décembre 2013 et modifiée et remplacée par la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 15 avril 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine JD-105/2015 en date du 7 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2015 ;

VU la consultation de l'exploitant le 19 octobre 2015 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que la société des FOURS A CHAUX DE SORCY est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de SORCY-SAINT-MARTIN en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2770-1-b et 2771 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R516-1-5 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY, dont le siège social est situé Tour W - 102 Terrasse Boieldieu - 92085 PARIS LA DÉFENSE Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son usine de fabrication de chaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 963 788 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 700,5 (septembre 2014) et d'un taux de la TVA de 20 %.

Article 2.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R516-1-5 du Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au préfet à la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Chaux	5400 tonnes
Stockage de broyat de pneus muni d'une trémie couverte	140 m3 soit 140 tonnes
Silo de lignite	500 m3 soit 500 tonnes
Cuve d'huiles recyclées	1 cuve de 100 m3, une cuve de 500 m3 et 1 cuve de 3 m3 soit 603 tonnes
Combustible liquide de récupération	3 cuves aériennes de 60 m3 et 2 cuves enterrées de 100 m3 soit 380 tonnes
Combustible solide de récupération (plastique – déchet banal)	1 stockage couvert de 1120 m3 et 1 trémie de 140 m3 soit 630 tonnes
Cuve adjuvant de broyage	2 cuves de 15 m3 et 1 cuve de 30 m3 soit 60 tonnes
Cuve de GNR	2 cuves de 3 m3 et 1 cuve de 40 m3 soit 46 tonnes
Cuve de fuel	2 cuves de 3 m3 et 2 cuves de 1,5 m3 soit 7,5 tonnes
Cuve de fuel domestique	2 cuves de 3 m3 soit 6 tonnes
Cuve d'huile	5 cuves de 1,5 m3 soit 7,5 tonnes

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Accès du site

L'exploitant entretient et s'assure du bon état de la clôture existante autour des installations du site, à savoir un grillage en matériaux résistant d'une hauteur minimale de 2 mètres sur un linéaire de 600 mètres, pour un périmètre total du site de 1 800 mètres.

Article 6 : Surveillance de la qualité des aquifères

L'exploitant est tenu de maintenir en bon état le réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation. Ce réseau est constitué de 4 puits de contrôle et se décompose comme suit :

- un piézomètre amont ouest
- un piézomètre amont est
- un piézomètre aval ouest
- un piézomètre aval est

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

➤ 1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

➤ 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 10 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SORCY-SAINT-MARTIN et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché à la mairie de SORCY-SAINT-MARTIN pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Meuse et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Exécution et notification

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- M. l'Inspecteur de l'environnement (DREAL Lorraine – Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, basée à BAR-le-DUC),
- M. le Maire de SORCY-SAINT-MARTIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

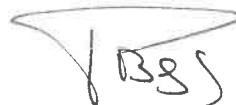
- M. le Directeur de l'usine des Fours à Chaux de Sorcy - Usine de Sorcy - 55190 SORCY

* à titre d'information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Président du Conseil général de la Meuse,
- M. le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Commandement du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Mme la Sous-Préfète de Commercy.

Fait à Bar-le-Duc, le 25 NOV. 2015

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

